



ACCORD CADRE DE COOPÉRATION

Entre

L'UNIVERSITÉ DE DOBA - TCHAD

Et

L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY CALAVI - BENIN

Entre

L'UNIVERSITÉ D'ABOMEY CALAVI (République du Bénin), représentée par

Son Recteur : Professeur Brice Augustin SINSIN

Ci-après dénommée : UAC

D'une part

Et

L'UNIVERSITÉ de DOBA (République du Tchad), représentée par

Son Recteur : Professeur Yaya MAHMOUT

Ci-après dénommée : UD

D'autre part,

Animées par le désir réciproque d'entretenir des relations de coopération, et ce, en conformité avec les règlements en vigueur dans chaque établissement,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1:

Le présent accord vise à établir des liens scientifiques et pédagogiques entre les deux établissements d'enseignement supérieur.

Article 2 :

Les relations mises en place concerneront en priorité les domaines suivants :

- a) l'enseignement et la recherche dans les différents facultés, écoles et instituts des deux établissements ;
- b) la mobilité des enseignants et des étudiants ;
- c) l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre des projets communs ;

La coopération entre les deux établissements pourra ultérieurement s'ouvrir à d'autres domaines.

Article 3 :

Dans les domaines concernés, cette coopération pourra comporter, selon les besoins, les volets suivants :

- a) des missions de durée variable d'enseignants et de chercheurs visant le développement de programmes communs de recherche ;
- b) des échanges d'étudiants de niveau avancé ;
- c) la préparation de thèses de doctorat en cotutelle ;
- d) des échanges d'informations scientifiques et de publications ;
- e) l'organisation de conférences, de séminaires et de colloques sur des sujets d'intérêt commun ;
- f) des échanges et l'élaboration en commun des outils méthodologiques et pédagogiques ;
- g) l'utilisation des technologies de communication dans les cursus universitaires (informatique, multimédias, enseignements à distance, etc.) ;
- h) le partage des résultats des laboratoires.

Article 4 :

Le présent accord cadre pourra donner lieu à des accords entre les établissements de l'UAC et ceux de l'UD en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes particuliers de coopération.

Article 5 :

La reconnaissance des résultats obtenus par les chercheurs dans le cadre des échanges est garantie réciproquement.

Article 6 :

Sur le plan financier, les conventions particulières préciseront les conditions d'inscription, d'accueil et de traitement des étudiants régulièrement inscrits dans l'une ou l'autre université. Les services universitaires d'accueil des étrangers faciliteront l'accès au logement des étudiants, mais les frais afférents au logement et au séjour seront à la charge des étudiants. En ce qui concerne les assurances, les étudiants devront se soumettre à la réglementation en vigueur dans l'université d'accueil et souscrire une assurance individuelle.

Article 7 :

Les deux établissements acceptent de dégager les moyens nécessaires à l'application du présent accord et de rechercher ensemble des subventions complémentaires.

Article 8 :

La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'une programmation annuelle ou pluriannuelle élaborée en commun par les deux universités.

Les deux universités dresseront périodiquement un bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation et dresseront des rapports qui seront communiqués à leurs instances compétentes ainsi qu'aux autorités de tutelle concernées.

Chaque établissement prendra des dispositions nécessaires au bon fonctionnement du présent accord.

Article 9

Les universitaires participants aux programmes d'échanges sont soumis aux règles, règlements et aux codes de conduite de l'établissement d'accueil. Tout différend qui pourrait survenir lors de l'application du présent accord sera soumis à la législation du pays d'accueil.

Article 10 :

Toutes les questions particulières qui ne sont pas couvertes par les dispositions du présent accord sont laissées aux soins des parties à une convention particulière.

Article 11 :

Le présent accord est établi pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de sa signature par les deux parties. Il peut être reconduit après l'approbation d'un rapport d'activités soumis aux instances compétentes de chaque établissement.

Chacun des signataires peut le dénoncer à sa convenance moyennant un préavis de six (6) mois, sans que cette dénonciation puisse mettre un terme aux échanges en cours de réalisation.

Article 12 :

Aucune modification ne pourra être apportée au présent document sans l'accord formel des deux parties.

Article 13 :

Le présent accord est rédigé en français, signé en quatre (4) exemplaires et prend effet à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Fait à Doba, le 29/04/2013

Le Recteur de
Université de Doba
Tchad



Professeur Yaya MAHMOUT

Fait à Cotonou, le 27/05/2013

Le Recteur de
Université d'Abomey-Calavi
Bénin



Professeur Brice Augustin SINSIN